

ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DES FRANCHES-MONTAGNES

STATUTS

I. CONSTITUTION, SIEGE, BUTS

Art.1

Sous la dénomination "Association de Parents d'Elèves des Franches-Montagnes", il est constitué une association régie par les présents statuts, par les art. 60 et ss. du CCS, ainsi que par l'Ordonnance portant exécution de la Loi Scolaire du 29 juin 1993.

Art. 2

L'APE Franches-Montagnes a son siège au domicile de la présidente / du président.

Art. 3

Conscients que l'enseignement est inséparable de l'éducation, l'association a pour but principal de rechercher une harmonisation entre l'école et la famille. A cet effet, elle propose :

1. De constituer un lien entre les parents d'élèves.
2. D'assurer l'information des parents sur les problèmes scolaires et éducatifs.
3. De recueillir l'avis des parents sur ces problèmes et de les discuter en commun.
4. De servir d'intermédiaire entre les parents, les autorités scolaires, le corps enseignant et d'établir une collaboration avec ceux-ci.
5. De promouvoir toute initiative visant à améliorer les conditions d'études.
6. De représenter les parents dans les commissions scolaires des différents cercles scolaires des Franches-Montagnes selon les articles 236 & 237 de l'Ordonnance portant exécution de la Loi Scolaire du 29 juin 1993.

II. MEMBRES

Art. 4

L'Association se compose de deux catégories de membres :

1. Les membres actifs : parents (couples, le cas échéant un des parents ou le représentant légal) dont les enfants fréquentent une école d'un des cercles scolaires des Franches-Montagnes ; la qualité de membre s'obtient par demande écrite.

2. Les membres passifs : quiconque manifeste un intérêt pour les buts de l'association ; les membres actifs dont les enfants ont quitté l'école deviennent automatiquement membres passifs. Le paiement de la cotisation donne d'emblée droit à la qualité de membre passif.

III. ORGANISATION

Art. 5

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les sections correspondant aux différents cercles scolaires
- d) les vérificateurs des comptes

Art. 6

L'assemblée générale :

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit :

- * en séance ordinaire une fois par an
- * en séance extraordinaire au maximum dans un délai d'un mois sur convocation du comité ou si 2/3 des membres actifs en font la demande par écrit au comité.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est faite au moins 10 jours à l'avance.

Art. 7

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. L'admission de nouveaux membres, présentée globalement ou l'exclusion de membres.
2. L'adoption du rapport d'activité.
3. L'adoption des comptes et du rapport des vérificateurs.
4. La fixation des cotisations pour les membres actifs et passifs.
5. La nomination du président, des membres du comité et des vérificateurs.
6. La modification des statuts.
7. Prendre acte des nominations des représentants dans les commissions d'écoles.

Art. 8

Chaque membre actif a droit à une voix (une personne - une voix). Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 9

Les membres passifs assistent aux assemblées avec voix consultative.

Art. 10

Le comité :

Le comité se compose de 9 membres actifs au moins, élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

La présidente / le président est nommée/-é par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

On veillera à assurer une représentation équitable des différents cercles scolaires des Franches-Montagnes (sections).

Le comité assure l'administration et la représentation de l'association. L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Le comité constituera des groupes de travail pour des problèmes spéciaux. Il peut déléguer cette tâche aux sections.

Art. 11

Les sections :

Les membres d'un même cercle scolaire forment une section de l'Association de Parents d'Elèves des Franches-Montagnes. Ils désignent eux-mêmes leur représentant à la commission d'école du cercle scolaire concerné.

Chaque section est représentée au comité par un membre dont elle propose la candidature à l'assemblée générale.

Art. 12

Les vérificateurs des comptes :

L'assemblée générale nomme tous les deux ans deux vérificateurs des comptes chargés de faire un rapport annuel sur la situation financière, le bilan et les comptes de l'association.

Art. 13

Les représentants des parents dans les commissions d'écoles :

Les représentants sont élus par les sections pour la période administrative ordinaire (en principe 4 ans). En cas d'élection complémentaire, les nouveaux membres terminent la période en cours.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 14

L'assemblée générale annuelle fixe pour chaque exercice :

- a) le montant des cotisations pour les membres actifs
- b) le montant des cotisations pour les membres passifs.

Art. 15

Les autres ressources de l'association sont :

- a) les subventions et autres subsides
- b) les dons et legs.

V. DISSOLUTION

Art. 16

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'actif net est versé à la Fédération Cantonale des Associations de Parents d'Elèves de la République et Canton du Jura (FAPE) qui a pour tâche de gérer cet avoir pour permettre la constitution d'une association.

Si après 5 ans une association (APE) ne s'est pas constituée, la FAPE en dispose au profit d'associations en faveur de l'enfance.

VI. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 17

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive le 28 avril 1994 et sont soumis à l'approbation du Service de l'Enseignement de la République et Canton du Jura.

La présidente :



Un membre du comité :

